

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DANS LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE REPARATION PENALE A  
L'EGARD DES MINEURS  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION MOSELLANE D'ACTION  
EDUCATIVE ET SOCIALE EN MILIEU OUVERT**

Il est convenu entre :

D'une part,

**La Ville de Metz**, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par François GROSDIDIER dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 03 juillet 2020,

Ci-après désignée par les termes "la Ville de Metz",

D'une part,

Et

**Le Service de Réparation Pénale de L'Association Mosellane d'Action Educative et sociale en Milieu Ouvert**, domiciliée 10 avenue de Thionville, représentée par Monsieur Jean Luc SACANI Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par les termes "S.R.P",

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

En charge des mesures judiciaires, le S.R.P est un service habilité par le Ministère de la Justice et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Habillée par la préfecture de la Moselle selon le décret du 6 octobre 1988 et l'arrêté préfectoral du 29.12.1994, le S.R.P a pour mission de mettre en œuvre des mesures de réparation pénale à l'égard des mineurs prononcées par les magistrats des Tribunaux de Grande Instance de Moselle.

La mesure de réparation pénale est une mesure judiciaire prononcée par des magistrats à l'égard de mineurs, auteurs d'une infraction pénale.

Cette mesure peut être prononcée à tous les stades de la procédure, comme une alternative aux poursuites. La mesure de réparation pénale est une réponse pénale qui revêt principalement un caractère éducatif.



Dans le cadre de cette mesure, le mineur doit s'engager dans une démarche restauratrice. Il peut être amené à réaliser une action ou une activité au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

La mesure vise à :

- Favoriser un processus de responsabilisation qui reconnaît le mineur comme sujet de droit répondant de ses actes,
- L'aider à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour les victimes et pour la société en général,
- Prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis,
- Donner au mineur l'occasion de se réinscrire positivement dans le corps social mobilisant ses potentialités,
- Permettre au mineur de s'engager dans un processus de restauration de l'estime de soi.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat établi entre le service de réparation Pénale de l'Association Mosellane d'Action Educative et sociale en Milieu Ouvert et la Ville de Metz, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de réparation pénale à l'égard des mineurs prononcées par les magistrats des tribunaux de Grande Instance de Moselle et confiées au S.R.P.

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU SERVICE DE REPARATION PENALE DE L'ASSOCIATION MOSELLANE D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE EN MILIEU OUVERT**

La mise en œuvre des mesures de réparation pénale est confiée par les magistrats au S.R.P par missions, ordonnances ou jugements. Le délai d'exécution est fixé à une durée de 4 mois maximum.

La mesure peut être directe ou indirecte. Elle consiste en une prestation à l'égard de la victime de l'infraction ou en une activité au profit de la société.

L'équipe éducative du SRP détermine le contenu éducatif et les objectifs en fonction de l'intérêt du mineur.

### **Modalités de mise en œuvre de la mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs:**

La mesure est attribuée à un travailleur social qui convoque la délai de 5 jours.

Chaque mineur participe à plusieurs entretiens qui visent à établir un projet qui s'axe prioritairement autour de la nature du délit.

L'activité d'aide peut être individuelle ou collective.

Chaque mesure de réparation pénale mise en œuvre se conclue par une évaluation. Ce moment d'échange permet de mesurer l'impact de cette intervention sur le mineur et sa famille.

Le rapport de fin de mesure est rédigé et adressé au magistrat.

famille du mineur dans un



### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ**

La ville de Metz s'engage à accueillir des mineurs au sein des services municipaux, pour l'exécution de mesures de réparation pénale. Les missions confiées seront proposées en fonction de la nature du délit, du projet éducatif construit par l'éducateur et validé par les agents municipaux en charge de l'encadrement des intéressés.

La mesure de réparation sera proposée dans le respect des conditions de sécurité en vigueur et conformément au règlement intérieur d'hygiène et de sécurité de la ville de Metz.

### **ARTICLE 4 – DEROULEMENT DU PROJET**

Le SRP sollicite la ville de Metz en vue de l'accueil d'un mineur. Il donne les indications utiles à l'accueil et à l'encadrement du mineur (projet éducatif, maturité du mineur, compétences...) et s'assure que la mission proposée ne présente aucune contre-indication pour le mineur accueilli notamment sur le plan médical.

Les objectifs éducatifs sont fixés par le S.R.P qui détermine, en partenariat avec l'agent de la ville de Metz en charge du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D), les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

### **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

### **ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

La ville de Metz confirme être assurée en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Le S.R.P s'assure avant toute intervention d'un mineur que les parents ont bien souscrit une police d'assurance au titre de la responsabilité civile de leur enfant.

### **ARTICLE 8 – SUIVI DU PARTENARIAT**

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre de l'assemblée plénière du CLSPD de la ville de Metz. A cet égard le S.R.P et le CLSPD de la ville de Metz rédigent un bilan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation permettra de définir la suite à envisager quant à la poursuite et au déploiement de nouvelles actions au sein des services municipaux.



## **ARTICLE 9 - ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, restée sans effet dans un délai d'un mois

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

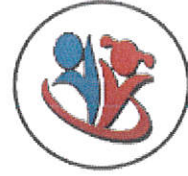
## **ARTICLE 10 - LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

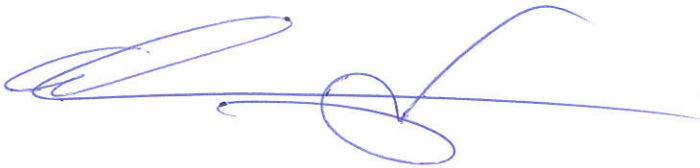
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.







Jean Luc SACCANI



François GROSDIDIER



19 JAN. 2022

